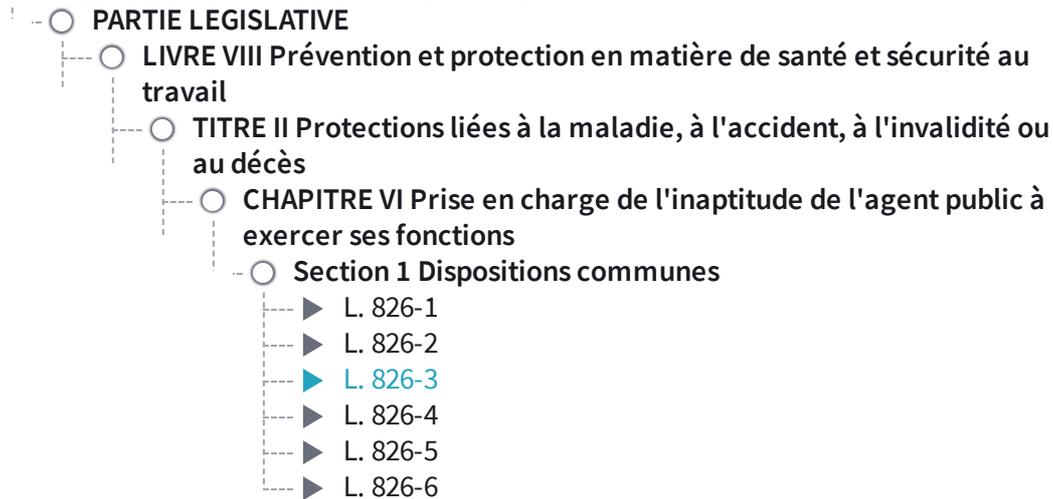


CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ART. L. 826-3

Code général de la fonction publique



ART. L. 826-3

(1) Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé dont le poste de travail ne peut être adapté, peut être reclassé dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article L. 2, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps, du même cadre d'emplois ou le cas échéant, du même emploi.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé qui dispose, dans ce cas, de voies de recours.

Créé par l'[ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021](#), art. 1^{er} et 11, J.O. du 5 décembre 2021

(1) Version applicable à compter du 1^{er} mars 2022 (Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, art. 11, J.O. du 5 décembre 2021).

[Cf. ancien(s) article(s) 81 et 84 [loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)]

Voir pour l'application :

[Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985](#) relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

CIG petite couronne



Toute reproduction interdite sans l'autorisation du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France